

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans la rue René CASSIN (D41E) pour une opération de grutage le jeudi 06 juin 2024.

ARRÊTÉ N° 73/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU les articles L.511-1 et suivants du CSI,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal-article R610-5,

VU la demande de la société Alliance Piscines, représentée par M. TAMMARO Romain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation des véhicules dans la rue René CASSIN (D41E) pour une opération de grutage le **jeudi 06 juin 2024** par la société Alliance Piscines,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'entreprise Alliance Piscines sera autorisée à stationner un camion grue dans la rue René CASSIN (D41E) le **jeudi 06 juin 2024 entre 13h00 et 14h00**, afin d'effectuer un grutage pour la livraison d'une coque de piscine (- de 10 m2) et la récupération d'un engin de chantier au n°7 allée du GAPEAU.

Le camion grue ne devra en aucun cas empiéter sur la voie opposée qui devra rester libre afin de ne pas gêner la circulation routière.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes dans la rue René CASSIN s'effectuera en alternat manuel durant l'opération de grutage, le **jeudi 06 juin 2024 entre 13h00 et 14h00**.

Les piétons devront être dirigés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société **Alliance Piscines**.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **24 mai 2024**.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

